

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'Administration

Séance du 14 novembre 2017

Délibération n°183-2017

Point 4.7.2

### Point 4.7.2 de l'ordre du jour

#### Statuts de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion

#### EXPOSE DES MOTIFS :

La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion a souhaité modifier ses statuts :

- Article 4 : modification de la représentation des étudiants et des extérieurs du Conseil de la Faculté
- Article 7 : suppression de la commission électorale
- Article 10 : modification du nombre de procurations
- Article 15 : modification concernant la délégation du Doyen

La Commission Règlements et Statuts du 6 novembre 2017 a validé les statuts qui figurent en annexe.

#### Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	34
Nombre de voix pour	34
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

#### Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 16 novembre 2017

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

## STATUTS

de la Faculté des sciences économiques et de gestion

de l'Université de Strasbourg

### Titre I : Missions et activités

#### Article 1

L'unité de Formation et de Recherche de Sciences Economiques et de Gestion est une composante de l'Université de Strasbourg. Elle prend le nom de Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Strasbourg.

#### Article 2

La Faculté des Sciences Economiques et de Gestion a pour objet de dispenser l'enseignement et d'orienter la recherche dans les disciplines des sciences économiques et des sciences de gestion conduisant aux diplômes nationaux et d'université ainsi que dans les domaines complémentaires découlant de sa participation à l'activité économique régionale, à l'éducation permanente, à la formation continue et à la coopération européenne et internationale.

#### Article 3

Sont constitués au sein de la Faculté des laboratoires de recherche dont la liste est approuvée par le Conseil de Faculté.

## **Titre II : Organisation**

### Article 4

La Faculté est administrée par un Conseil dont la composition est, dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur, ainsi fixée :

- **6 représentants du Collège des personnels professeurs et personnels assimilés**
- **6 représentants du Collège des autres personnels enseignants et assimilés**
- **2 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé**
- **6 représentants des étudiants.** ~~1 pour chacun des 6 collèges suivants :~~
  - ~~1 représentant par niveau de Licence (Economie-Gestion ou Mathématiques-Economie)~~
  - ~~1 représentant par niveau de Master (Economie-Gestion ou ESST)~~
  - ~~1 représentant des étudiants de Doctorat~~
- ~~5~~ **6 représentants extérieurs :**
  - ~~o 3 représentants des collectivités territoriales, notamment :~~
    - 1 représentant du Conseil régional d'Alsace
    - 1 représentant du Conseil général du Bas-Rhin
    - 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg
  - ~~o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin~~
  - ~~o 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil, sur proposition du Doyen.~~
  - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - o 1 représentant de l'Eurométropole
  - o 1 représentant de la région Grand Est
  - o 3 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

Le Doyen en exercice participe aux séances du conseil, **avec voix délibérative** s'il est membre élu, avec **voix consultative** dans le cas contraire.

Au terme du décanat, le Doyen sortant est membre invité permanent avec voix consultative pour la durée du décanat en cours.

Le responsable des services administratifs est membre invité permanent du Conseil, avec voix consultative.

Le Doyen peut inviter toute personne à titre consultatif.

### Article 5

Les membres enseignants, chercheurs, BIATSS du Conseil sont élus pour 4 ans. Les membres étudiants sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

### Article 6

Les représentants des enseignants et des personnels BIATSS sont élus à bulletin secret et au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les enseignants sont répartis en collèges électoraux.

Les représentants des étudiants sont élus selon les mêmes modalités et sans panachage.

### Article 7

~~Le Doyen met en place une commission électorale composée d'un représentant de chacun des collèges enseignants et de deux représentants des étudiants.~~

Le Doyen est chargé, ~~assisté de la commission électorale,~~ avec le concours des services administratifs, d'organiser l'information en vue des élections, de fixer les dates et lieux des opérations de vote, d'établir et de publier les listes électorales, d'enregistrer et de publier les candidatures, de convoquer les collèges électoraux, d'organiser les opérations de vote et de mettre en place les bureaux de vote.

### Article 8

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou, d'une façon plus générale, lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai d'un mois. Ce délai ne court pas pendant les vacances universitaires. Toutefois, le Conseil peut décider le report de la date d'une élection partielle si le délai expire dans le mois qui précède la fin du mandat des élus du collège intéressé.

## Article 9

Le Conseil de Faculté, conformément aux dispositions du Code de l'éducation :

- détermine les activités d'enseignement, les principes généraux de la pédagogie, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;
- fixe sa participation à l'éducation permanente ;
- arrête le budget de la Faculté compte tenu de la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche ;
- donne son avis sur les projets de conventions et accords et coopération de l'Université relevant de la Faculté ;
- délibère sur la modification des statuts et élabore le règlement intérieur.

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par an ; les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux sont consultables par voie d'affichage et diffusés aux membres du conseil.

## **TITRE III : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT**

### **LE CONSEIL**

---

#### Article 10

Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres élus et désignés est présente ou représentée. Si la majorité n'est pas atteinte après une nouvelle convocation dans un délai de huit jours, sur le même ordre du jour, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut recevoir au plus ~~une~~ **deux** procurations.

Le vote est secret à la demande d'un seul membre du Conseil.

Le Conseil est convoqué par le Doyen, à son initiative ou à la demande, soit du tiers au moins de ses membres.

## Article 11

Sur proposition du Doyen, le Conseil de la Faculté institue :

- une commission des emplois et
- une commission de la vie étudiante, présidée par un délégué étudiant.

Ces commissions, placées sous l'autorité directe du Doyen, rendent compte au conseil de leurs travaux et avis.

En cas de besoin, le Doyen peut constituer toute commission ou groupe de travail *ad-hoc*.

## Article 12

Le Conseil de Faculté restreint aux personnels enseignants et chercheurs adopte, sur proposition du Doyen :

- la politique des emplois, après avis de la commission des emplois
- les mesures individuelles concernant les personnels enseignants chercheurs.

## **LE DOYEN**

---

## Article 13

La Faculté est dirigée par un Directeur qui prend le nom de Doyen élu au scrutin secret pour 5 ans, renouvelable une fois, à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Si une telle majorité absolue ne s'est pas dégagée après deux tours de scrutin, l'élection est remise à huitaine selon la même procédure.

Le Directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

En cas de démission ou de vacance définitive, le Conseil procède, dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau Directeur à la majorité absolue des membres du Conseil.

## Article 14

Le Doyen est assisté de 2 Vice-Doyens. Il désigne expressément l'un des deux Vice-Doyens pour assurer son remplacement en cas d'empêchement. Les Vice-Doyens sont élus dans les mêmes conditions que le Doyen et pour la durée de son mandat.

Le Doyen est assisté d'un Bureau composé des deux Vice-Doyens et du responsable des services administratifs. Le Bureau aide le Doyen dans l'exécution de sa mission. Suivant la nature des questions débattues, le Doyen peut inviter à ces réunions toute personne qu'il jugera utile.

### Article 15

Le Doyen :

- représente la Faculté,
- fixe l'ordre du jour et convoque le Conseil de Faculté,
- éclaire et exécute les délibérations du Conseil. Chaque membre du Conseil peut demander deux jours ouvrables minimum avant la date de la réunion, l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour,
- dirige les services administratifs de la Faculté mis à sa disposition par l'Université de Strasbourg,
- élabore le budget et le soumet à l'approbation du Conseil,
- est ordonnateur **secondaire délégué** du budget de la Faculté en cas de délégation du Président de l'Université de Strasbourg.

### Article 16

En cas de perturbation de l'ordre intérieur de la Faculté, le Doyen prend des mesures conservatoires et proportionnées, à condition de bénéficier d'une délégation à cet effet. Il en rend compte immédiatement au Président de l'Université de Strasbourg. Il convoque dans les vingt-quatre heures le Conseil de Faculté.

### Article 17

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être :

- . adoptées par le Conseil de Faculté à la majorité des deux tiers,
- . approuvées par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.